

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2020

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, François HERMOUET, Florian MERIEAU, Régis POTERLOT et Nathalie VILLAIN

ABSENTS : Laurence CHARRUAU, Jérôme GABORIT, Audrey GUERRIER (a donné pouvoir à Sandrine CARDINAUD) et Lucie RICARD.

Secrétaire de séance : Stéphane DAVID

*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) Elections des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales
- 2) Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
- 3) Recrutement d'un agent contractuel – accroissement saisonnier d'activité
- 4) Informations et questions diverses

Ouverture de la séance : 18h00

*_*_*_*_*_*

Approbation du compte-rendu du 29 juin 2020

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 29 juin 2020, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*

1 – Elections des délégués et des suppléants pour les sénatoriales

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jérôme CARVALHO, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Stéphane DAVID a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et une procuration et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie¹.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jérôme CARVALHO, Philippe GUILLOTEAU, François HERMOUET, Maud CALLAUD et Florian MERIEAU.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 12 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 12 |
| f. Majorité absolue ² | 6 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|----------------------------------|-------|
| | En chiffres et en toutes lettres | |
| Olivia HERBRETEAU | 12 | Douze |
| François HERMOUET | 12 | Douze |
| Philippe GUILLOTEAU | 12 | Douze |

4.2. Proclamation de l'élection des délégués³

Mme Olivia HERBRETEAU née le 21/11/1975 à LA ROCHE SUR YON

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M François HERMOUET né le 25/06/1959 à NANTES

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Philippe GUILLOTEAU né le 02/04/1958 à POUZAUGES

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

| | |
|--|----|
| g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | |
| h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 12 |
| i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | |
| j. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | |
| k. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 12 |
| l. Majorité absolue ⁴ | 6 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|----------------------------------|-------|
| | En chiffres et en toutes lettres | |
| Hélène ALLAIN | 12 | Douze |
| Laurence CHARRUAU | 12 | Douze |
| Audrey GUERRIER | 12 | Douze |

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁵.

Mme Hélène ALLAIN née le 10/10/1969 aux ESSARTS

A été proclamé élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Laurence CHARRUAU né(e) le 14/05/1985 à MONTAIGU

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Audrey GUERRIER née le 22/04/1983 à LA ROCHE SUR YON

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations⁶

.....NEANT.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-huit heures et dix-sept minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

2 – Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Congé annuel,
- Congé maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer
- D'autoriser le premier adjoint à exercer ces délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement, en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer
- Autorise le premier adjoint à exercer ces délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

3 – Recrutement d'un agent contractuel – accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2°,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau des services techniques – espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 8 semaines, allant du 15 juillet 2020 au 04 septembre 2020 inclus. Il est à noter que si aucun agent titulaire ne peut être présent pour encadrer l'agent recruter sur la période allant du 10 au 21 août 2020, l'agent recruter ne travaillera pas durant cette période précise. L'agent étant informé de la situation au moment de son recrutement.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions liées aux services des espaces verts à temps complet à hauteur de 35h hebdomadaires.

Il devra être majeur et en possession du permis de conduire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

- S'engage à inscrire les crédits correspondances au budget,
- Autorise Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tout document relatif à ce dossier
- Précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3.2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

4 – Informations et questions diverses

- Prochaine réunion du CM : 31/08/2020 à 20h00
- Joris CHARBONNEAU interviendra en emploi saisonnier pour cet été auprès des services techniques
- Réunion planning association avec la commune de Chavagnes – problème eau chaude dans les douches au niveau de la salle de sports. Revoir avec Franck à ce sujet.
Entretien du terrain tir à l'arc (les agents entretiennent : tonte et taille de haies – mise à disposition des agents communaux pour la communauté de communes)
- Rappel aux associations qu'ils disposent d'un panneau d'affichage le long du commerce pour y mettre les affiches qu'ils souhaitent. Pour cela, ils déposent le document en mairie et nous faisons le nécessaire.
- Dépôt sauvage de tout-venant entre le village « Les Boules » et « La Rousselière » - ce n'est pas la première fois que cela arrive à cet endroit. Malheureusement, pas de possibilité de retrouver le responsable.
- Point cantine

Informations au Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et la décision qui suivent :

| Date | Objet | Attributaire | Code postal | Montant HT |
|------|-------|--------------|-------------|------------|
| | NEANT | | | |

Séance close à 18h55

Affiché le 17 juillet 2020,

Le Maire, Jérôme CARVALHO

